

## Les nouvelles mesures destinées à rééquilibrer l'accès aux marchés publics pour les PME

La modification du code des marchés publics, rendue nécessaire par l'obligation de transposer les directives communautaires, est l'occasion d'un examen de la réglementation afin de restaurer un équilibre général et un droit d'accès plus égalitaire entre les opérateurs économiques, quelle que soit leur taille. Ainsi, un certain nombre de mesures nouvelles vont être adoptées en ce sens :

*1° - L'obligation d'allotir les marchés publics chaque fois que cela est possible*

Le contexte actuel de centralisation ou de mutualisation de l'achat public et l'arrivée des nouvelles procédures européennes d'accords-cadres tendent à augmenter le volume des marchés. Ce constat a rendu nécessaire une mesure de rééquilibrage se traduisant par la nécessité d'allotir ces marchés, sauf cas d'impossibilité. Ainsi, toutes les entreprises, selon leur taille et leur capacité, seront à même d'accéder à la commande publique.

*2° - L'encadrement du recours aux références à de précédents marchés*

Dans les dossiers de sélection des candidatures la référence exigée à de précédents marchés de prestations similaires constitue trop souvent un obstacle rédhibitoire pour les jeunes entreprises qui sont, par hypothèse, des PME. Il n'apparaît pas raisonnable d'interdire purement et simplement la mention de références antérieures, qui sécurise les acheteurs et peut être appropriée dans certains cas. Toutefois, la portée de cette exigence sera relativisée par une disposition aux termes de laquelle l'absence de référence à de précédents marchés ne pourra pas être un critère éliminatoire de capacité technique ou professionnelle.

*3° - La corrélation les critères de capacité à la consistance des marchés*

S'agissant de la sélection des candidatures, l'expérience montre que les acheteurs publics peuvent avoir tendance à maximiser la sécurité de la commande en imposant des niveaux de capacité économique ou financière (exprimés en termes de chiffre d'affaires, de nombres de salariés ou autres) sans commune mesure avec la consistance exacte du marché public projeté. Cette condition pourrait constituer une discrimination indirecte, au détriment des PME.

Une disposition nouvelle imposera une stricte corrélation entre le niveau de capacité requis et les caractéristiques des prestations attendues.

*4° - L'introduction du respect d'un nombre minimal de PME parmi les candidatures à certains marchés publics*

Pour certains types de procédures (restreintes, négociées, dialogue compétitif), l'acheteur peut fixer un nombre minimal et maximal de candidats invités à présenter une offre. Il lui sera possible d'inscrire au nombre des critères objectifs et non discriminatoires de sélection des candidatures le fait que les candidats sélectionnés doivent présenter une certaine diversité et par exemple, doivent comprendre un nombre minimal de PME.

Une telle mesure ne garantit pas l'attribution d'un quota des marchés à des PME. Elle permettra toutefois aux PME de participer à des procédures dont elles sont aujourd'hui souvent écartées.

5° - *L'obligation pour les acheteurs publics de mesurer et de rendre compte de la part de leurs achats effectués auprès de PME.*

Cette mesure permettra de disposer d'éléments permettant de mesurer l'impact de l'ensemble des mesures envisagées en faveur des PME. Plus largement, elle permettra à l'observatoire de bénéficier d'informations donnant une cartographie précise et fiable des modalités et de la répartition de l'achat public parmi l'ensemble des opérateurs économiques, et notamment de la part bénéficiant aux PME.